PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCE DÉNEIGEMENT

Lieu-dit « L'Infernet », Route de l'Oisans
38220 Livet-Et-Gavet

Références : 2024 – Is161-3SD
Code AIOT : 0010400605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 de la carrière exploitée par la société FRANCE DÉNEIGEMENT au lieu-dit « L'Infernet » 38220 Livet-et-Gavet.
L'inspection a été annoncée le 24/06/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DÉNEIGEMENT
- Lieu-dit « L'Infernet » 38220 Livet-et-Gavet
- Code AIOT : 0010400605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière d'éboulis à ciel ouvert hors d'eau de l'Infernet et de ses installations de traitement est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-02814 du 19 avril 2006.
L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02065 du 15 mars 2010 renforce les prescriptions

relatives à l'admission de matériaux inertes en remblayage.
En 2020, la société France Déneigement a sollicité la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux.
L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-15 du 10 mars 2021 prolonge l'autorisation d'exploitation dans les mêmes conditions et sur la même emprise jusqu'au 19 avril 2033, remise en état incluse.
La production maximale autorisée est de 150 000 t/an. Les installations de traitement et de recyclage des matériaux sont autorisées pour une capacité cumulée maximale de 1 095 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.
Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
4	***Surveillance des eaux souterraines***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.3 Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.5	Demande d'action corrective Observation	
5	***Risques géotechniques***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	***Prélèvement d'eau***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 10.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	***Surveillance des retombées de poussières***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 11 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	***Surveillance des émissions sonores***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 14.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	***Plan de gestion des déchets d'extraction***	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	***Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage***	Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.	Demande d'action corrective	1 mois
13	***Traçabilité des TEX et sédiments – Contenu du registre chronologique***	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
14	***Traçabilité des TEX et sédiments***	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
	– Déclaration au registre national RNDTS			
16	***Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets***	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	***Caractéristiques de l'autorisation***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, articles 1 & 2	Sans objet
2	***Clôtures et barrières***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 5	Observation
3	***Information du public***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 6.1 Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.2	Observation
6	***Registres et plans***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.7 Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.1	Observation
8	***Rejet d'eaux dans le milieu naturel***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 10.3	Sans objet
15	***Garanties financières***	Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 16 Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dix non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées concernant la réalisation d'une étude géotechnique, la surveillance des retombées de poussières, le respect de la fréquence des analyses sur les eaux souterraines et des mesures de niveaux de bruit, la mise en place d'un compteur sur le point de prélèvement, la gestion des déchets d'extraction, la tenue du registre chronologique d'admission des déchets inertes et son téléversement mensuel au RNDTS et la déclaration annuelle GEREP.
Quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, articles 1 & 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : *L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes/an juqu'au 12 avril 2033, remise en état incluse.* *Le volume maximal des produits à extraire est de 2 500 000 tonnes. L'emprise ICPE autorisée porte sur une superficie de 78 900 m², la surface en extraction sur 66 000 m².* *Des installations de traitement et de recyclage de matériaux sont autorisées pour une capacité de 1 095 kW.* *La hauteur de banc exploitable est de 100 mètres et la hauteur moyenne des fronts de 19 mètres. La cote limite en profondeur est à 715 m NGF.*
Constats : L'inspection des installations classées constate, à la lecture des déclarations annuelles GEREP de 2020 à 2022, que la production annuelle respecte bien la production annuelle maximale autorisée. L'inspection des installations classées constate, sur site et à la lecture des derniers plans d'exploitation, que les modalités et limites d'extraction (cote de fond de fouille, bords des excavations) sont respectées. Il n'y a pas d'installations fixes de traitement de matériaux. L'exploitant mène des campagnes régulières de criblage-concassage avec des groupes mobiles pour le traitement de ses matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : *L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.* *Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.* *L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entrée du site est marquée par une barrière amovible abaissée en dehors des heures d'ouverture. Le site n'est que partiellement clôturé le long du sentier en partie basse du périmètre. Il est cependant ceint par des merlons et de la végétation sur tout son pourtour dans son emprise qui en empêchent l'accès. Les panneaux d'information en entrée du site et le long du sentier longeant le ruisseau de la Vaudaine rappellent que c'est une zone dangereuse interdite au public et que l'accès est interdit à toute personne non autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées formule l'observation de veiller à l'entretien de la clôture pour maintenir son efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 6.1
Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
L'exploitant affiche en permanence de manière visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Constats :
L'inspection des installations classées constate la présence de panneaux d'information réglementaire en entrée de site.
L'identité de l'installation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant (France Déneigement), la référence des autorisations (arrêtés préfectoraux de 2006 et 2010) ainsi qu'à la commune de Livet-et-Gavet, les mentions « Danger » et « Accès interdit au public » , le rappel de l'interdiction d'accès sans autorisation, le port des EPI, les horaires d'ouverture, le rappel des déchets inertes admissibles et des consignes ainsi que le plan de circulation figurent sur les différents panneaux d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.3
Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Un tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de 3 mètres dans la nappe phréatique.
Il sera effectué une analyse a minima semestrielle en période de hautes et de basses eaux sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, les matières en suspension (MES), le carbone organique total (COT), les hydrocarbures totaux, la demande chimique en oxygène (DCO), les sulfates (SO42-) et le fer total (Fe).
Le niveau piézométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Constats :
L'inspection des installations constate la présence sur le site d'un piézomètre en aval hydraulique du site (bas de la carrière).
L'inspection consulte le cahier des niveaux qui sont relevés directement par l'exploitant depuis 2017. L'inspection constate que la fréquence trimestrielle de relève du niveau d'eau n'est pas

strictement respectée (entre 2 et 3 relèves par an). L'inspection ne relève pas d'anomalie particulière sur les niveaux de la nappe souterraine.

En ce qui concerne les analyses semestrielles, l'inspection des installations classées constate qu'elles n'ont été réalisées que 4 fois depuis la dernière inspection : le 4 octobre 2017, le 1er août 2019, le 29 juin 2021 et le 3 juillet 2024. La fréquence d'analyse n'est pas respectée.
Les analyses sont réalisées par le laboratoire accrédité ABIOLAB et portent sur les paramètres suivants : DCO, Fer, indice hydrocarbures, matières en suspension, sulfates. Aucune anomalie particulière n'est à signaler.
L'inspection des installations classées constate que la température, le pH et la conductivité ne sont pas analysés car le prélèvement est réalisé directement par l'exploitant (ces paramètres sont relevés au moment même du prélèvement avec les instruments de mesure adéquats).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter les fréquences de suivi à savoir :**
  - **relevé du niveau des eaux souterraines tous les 3 mois,**
  - **analyse chimique de la qualité des eaux tous les 6 mois.**
- **L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant d'analyser également la température, le pH et la conductivité lors des deux prélèvements annuels soumis à analyse.**
- Enfin, l'inspection des installations classées formule l'observation de renseigner la côte NGF du niveau des eaux souterraines à chaque relevé trimestriel, plutôt que la seule profondeur du niveau d'eau mesurée à partir de la tête de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Risques géotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Prescription contrôlée :
Les ouvrages de protection seront réalisés conformément à l'étude d'impact et à l'étude Alpgéorisques.
Dans le cadre de l'exploitation, la société France Déneigement produira un avant-projet géotechnique sur les risques de déstabilisation des ouvrages amont situés dans la Vaudaine.

Constats :
L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'aucune étude ou avant-projet géotechnique particulier sur les risques de déstabilisation des ouvrages amont situés dans la Vaudaine n'a été réalisée.
L'exploitant informe l'inspection que les agents du RTM contrôlent sur un rythme quasi-hebdomadaire les ouvrages amont de la Vaudaine et procèdent ainsi régulièrement, avec son concours, à des travaux d'entretien et de confortement sur les ouvrages situés plus haut dans la Vaudaine (curages du lit ou de plages de dépôt, entretien / renforcement des dispositifs faisant office de pare- ou brise-avalanches et des autres merlons/enrochements valant contreforts / protections).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 6 mois une étude géotechnique de type G5 qui, outre le sujet de non déstabilisation des ouvrages amont de la Vaudaine par l'activité de la carrière, abordera le sujet de la stabilité de la carrière y compris vis-à-vis du risque d'éboulement externe au site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registres et plans

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 7.7
Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Sur ce plan sont reportés :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;*
- *des zones de remblayage, cotées en plan et en altitude permettant d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.*

Constats :
L'inspection des installations classées constate que la société France Déneigement réalise un levé topographique tous les ans et qu'elle actualise régulièrement son plan d'exploitation.
L'inspection des installations classées est destinataire des derniers plans d'exploitation au 1/1000ème.
Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ainsi que les différentes zones d'évolution d'une année à l'autre (double tracé des courbes de niveau avec distinction des volumes extraits et des volumes remblayés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées formule l'observation d'intégrer dans les prochaines actualisations du plan d'exploitation :
  - les parcelles cadastrales ;
  - les infrastructures (pistes, ligne haute tension, bungalows et bascule) ;
  - ainsi qu'une représentation plus lisible des différentes zones délimitées (zones de remblayage avec son carroyage et zone d'extraction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : *La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 50 m³/j en moyenne et 80 m³/j maximum et ce, pour un débit instantané maximal de 10 m³/h.* *L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.* *Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.*
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées utiliser son autorisation de prélèvement d'eau, mais uniquement pour alimenter la centrale à béton BCOR qu'il exploite sur une parcelle voisine. Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle (lavage) sur le site de la carrière et dans le traitement des matériaux. Il n'y a pas de compteur sur le point de prélèvement ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant estime sa consommation annuelle sur ce point de prélèvement à environ 14 000 m³ (soit la production moyenne annuelle de 7 000 m³ de béton comprenant 200 l d'eau par m³ produit). Sur la base de 250 jours ouvrés annuels environ et de l'autorisation de prélèvement maximale journalière, l'inspection des installations classées constate le respect du volume global prélevé. L'absence de maximum annuel explicitement autorisé conduira l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour déterminer cette valeur limite dans le respect des besoins optimisés et de la protection des ressources.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➢ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer dans un délai d'un mois un dispositif de mesure totalisateur (compteur) sur son point de prélèvement autorisé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : *Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.* *Les eaux canalisées rejetées au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :* • *le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*

- *la température est inférieure à 30 °C ;*
- *la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;*
- *les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;*
- *les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :
L'inspection des installations classées constate :
- l'absence d'eaux de process (pas de lavage de matériaux sur le site) ;
- l'absence de rejet canalisé d'eaux de ruissellement à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 11
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation, pistes, etc. sont maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y est limitée à 25 km/h.
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet canalisé pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ^{3} (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin et de pression 101,3 kPa – après déduction de la vapeur d'eau gaz sec). [...] En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur limite de 500 mg/Nm ^{3}. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. [...]

Art. 39 de l'AM du 26/11/2012 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.[…]
Le respect des normes NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 57 de l'AM du 26/11/2012 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui

tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :
L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de point de rejet canalisé aux installations de traitement en activité sur le site.
L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'exploitant n'a réalisé aucune campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.
L'autorisation de 2006 ne prescrit effectivement pas explicitement la surveillance des retombées de poussières.
Des installations de traitement et de recyclage de matériaux étant autorisées et en activité sur le site pour une puissance cumulée maximale de 1 095 kW, les dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 s'appliquent pleinement au site.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :**
  - **d'engager dans un délai d'un mois une première campagne de mesures de retombées de poussières conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012,**
  - **puis de renouveler les campagnes sur un rythme trimestriel. Le rapport annuel sera transmis à l'inspection des installations classées.**

- L'inspection des installations classées formule par ailleurs l'observation de formaliser la limitation de vitesse à 25 km/h des camions et des engins sur le site en mettant en place un panneau de signalisation en entrée de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Période	*Niveaux de bruit admissibles en limite de propriété*	*Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée*	
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	*70 dBA*	*Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA*	*Bruit ambiant supérieur à 45 dBA*
		6	*5*
Nuit de 22h à 7h ainsi que les	*60 dBA*	*4*	*3*

dimanches et jours fériés			

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :
L'inspection des installations classées constate que la société France Déneigement a mené sa dernière campagne de mesures des niveaux de bruit le 17 novembre 2017 (des mesures d'exposition des travailleurs au bruit ont par ailleurs été réalisées le 7 juillet 2020).
Les mesures en 2017 ont été réalisées par le cabinet Encem. Le plan de surveillance des émissions sonores comprenait un seul point de mesure en limite de propriété. Aucune zone d'émergence réglementée n'a été retenue car les zones potentielles sont éloignées du site étudié et soumises à des bruits de circulation intense, et d'une usine d'incinération et d'une déchetterie qui se trouvent entre le village et la carrière. Elles ne peuvent donc être retenues pour des mesures de contrôle.
Lors de la campagne de mesures de 2017, le niveau de bruit en limite de propriété était conforme et l'émergence de l'activité par rapport au niveau de bruit ambiant également.
L'inspection des installations classées constate le non-respect de la fréquence triennale de surveillance des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 3 mois une nouvelle campagne de surveillance des émissions sonores en limite de propriété avec et sans activité (bruit ambiant) et de lui transmettre le rapport.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16. bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :
L'inspection des installations classées constate l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir et de lui transmettre dans un délai de 3 mois un plan de gestion des déchets d'extraction** (stériles

non valorisables).
Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, ce plan contiendra les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets en remblayage ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2010, articles 1.3. & 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

*Les **seuls déchets admissibles** sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou de plâtre.*
[...]
*Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un **document préalable** indiquant :*

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe I) ;*
- *les quantités de déchets concernées.*
- *Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 1.3.3. [...].*

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

***Procédure d'acceptation préalable** : En cas de présomption de contamination des déchets, ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II.*

***Contrôles d'admission :** Tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable ou en l'absence de l'exploitant. […]*

Accusé de réception et refus de déchets (récapitulatif mensuel).
***Registre d'admission :** Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.*

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à M. le Préfet.

Constats :
L'inspection des installations classées constate que les plans d'exploitation comprennent bien les zones accueillant les remblais année après année.
Des mouvements de matériaux, y compris des remblais, sont régulièrement opérés au fur et à mesure de l'avancement. Aussi tout carroyage avec des casiers numérotés pour la zone de remblayage de la carrière semble peu évident à mettre en place.
La zone de déblais est correctement indiquée en entrée de carrière et comprend une zone de déchargement.
L'inspection des installations classées consulte les documents mis à disposition par l'exploitant au titre des années 2023 et 2024.
Le suivi des déchets inertes admis en remblayage dans la carrière est assuré avec un document dénommé « Bordereau de suivi des déchets inertes », qui est ensuite archivé.
Le bordereau de suivi des déchets inertes est établi par l'exploitant France Déneigement avec ses clients, producteurs de déchets. Le document est tamponné et signé par les deux parties, ainsi que par le transporteur si différent. Il précise le maître d'ouvrage, l'adresse et le nom du chantier de provenance des déchets inertes, l'entreprise productrice des déchets, la désignation avec code déchets, la quantité et la qualité des déchets, ainsi que le contenant (type de camions/semi-remorques). Chaque bordereau est référencé et établi en 3 exemplaires (entreprise/transporteur, maître d'ouvrage et carrière France Déneigement).
Par échantillonnage sur 2023 et 2024, l'inspection des installations classées constate à la lecture des bordereaux de suivi que les déchets inertes admis au sein de la carrière de L'Infernet sont quasi exclusivement des déchets de pierres et terres, déblais issus de chantiers (17.05.04) ou de déchets de bétons (17.01.01) qui, eux sont orientés vers la plateforme pour recyclage.

L'inspection des installations classées constate qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée, ce que l'exploitant confirme.
L'exploitant précise à l'inspection des installations classées les consignes et modalités internes déployées pour le contrôle d'admission : contrôle des documents d'accompagnement le cas échéant, contrôle visuel et olfactif sur la zone de déchargement.
Le formalisme mis en place pour tracer l'admission des déchets s'appuie essentiellement sur le

bon de suivi des déchets inertes. Les bons de suivi sont ensuite compilés dans un classeur par année.
L'inspection des inspections classées constate l'absence de registre de refus, alors même que l'exploitant confirme procéder à des refus et rechargements de lots ponctuellement.

L'inspection des installations classées constate enfin que le suivi annuel prescrit était réalisé et un rapport transmis tous les ans à l'inspection jusqu'en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser dans un délai d'un mois son « registre chronologique d'admission et de refus », à partir des bordereaux de suivi des déchets inertes et de le tenir à disposition jusqu'à la cessation d'activité.** Il comprendra les informations suivantes :
  - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
  - le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
  - l'**adresse précise du chantier d'origine**,
  - le libellé ainsi que **le code à six chiffres des déchets (pour chaque lot)**,
  - la quantité de déchets admise, **exprimée en tonnes** (et pas seulement en cubage),
  - le résultat du contrôle visuel,
  - et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission, compilé dans un registre de refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Traçabilité des terres excavée et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :
Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un ***registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.***
Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- *la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;*
- *les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;*
- *lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;*
- *s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle*

susvisée ;

- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;*

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;*
- *la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;*
- *l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;*
- *l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;*

d) Concernant l'opération de traitement :

- *le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;*
- *lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*
- *le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.*

Constats :

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation par remblayage de carrière ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées constate la nécessité de préciser et conforter les outils faisant office de registre chronologique (cf constat ci-avant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➢ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de mettre en place dans un délai de 3 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission.** Une vigilance particulière devra être apportée sur la précision des adresses, voire parcelles cadastrales, de provenance des déchets inertes. Une amélioration sur ce point est attendu par rapport à l'actuelle procédure mise en place pour le suivi des déchets inertes par la société France Déneigement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : *Le ministre chargé de l'environnement met en place une* ***base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments »****, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.* *Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.* *Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre.* ***Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments,*** *et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.* *Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. […]*
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et a fortiori de téléversement mensuel de ses informations sur le site RNDTS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➢ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :** ○ **de mettre en place dans un délai de 3 mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission,** ○ **puis de procéder à ses télédéclarations mensuelles sur le registre national.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Garanties financières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 19/04/2006, article 16 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 10/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : *L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.* *Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien établi ses garanties financières par un acte de cautionnement solidaire daté du 7 mai 2021 et valable jusqu'au 19 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : *Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :* • *les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, […] ;* • *les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets […] ;* • *les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an ;* • *les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an […].* *Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet […].* *Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.*
Constats : La carrière de L'Infernet, autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006, prolongée par l'arrêté du 10 mars 2021, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP comprenant une enquête « carrières »).

L'inspection des installations classées constate qu'en date du 19 juillet 2024, la société France Déneigement n'avait pas encore fait sa déclaration annuelle pour 2023. Les années antérieures ont bien été renseignées en temps et en heure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➢ **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire sa déclaration annuelle GEREP pour 2023 dans un délai de 15 jours et l'invite à remplir sa prochaine déclaration 2024 avant le 1er avril 2025.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours